# Art. 11 Zones de sports et de loisirs

Les zones de sports et de loisirs (REC) sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques. Y sont admis des logements de service directement liés aux activités y autorisées.

On distingue deux zones de sports et de loisirs:

* Zone REC-1: camping
* Zone REC-2: activités de plein air

## Art. 11.1 Prescriptions spécifiques à la zone REC-1

La zone REC-1 – « camping » est destinée aux activités de camping, caravaning et à toute autre forme de logement mobile pouvant servir au séjour temporaire, occasionnel ou saisonnier, de personnes.

En dehors du logement de service directement lié à l’activité de camping, seule est autorisée dans ces zones la construction de bâtiments et d’infrastructures strictement nécessaires à l’exploitation du camping.

Les dispositions du présent article s’appliquent sans porter préjudice à d’autres législations en vigueur.